

D É P A R T E M E N T   D E   L ' A I S N E

*Commune de*  
*PAVANT*

# Plan Local d'Urbanisme

## RÈGLEMENT

### Document n°4.1 : Pièce écrite

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



# Sommaire

## Table des matières

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b><u>LEXIQUE .....</u></b>	<b>2</b>
<i>Annexes :</i> .....	2
<i>Emprise au sol :</i> .....	2
<i>Habitations légères de loisirs :</i> .....	2
<i>Hauteur d'un bâtiment :</i> .....	2
<i>Sous-sols :</i> .....	2
<i>Voie principales de desserte :</i> .....	2
<b>TITRE II : DÉFINITION DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U. ....</b>	<b>3</b>
<b>LES ZONES URBAINES (U) .....</b>	<b>3</b>
<b>LES ZONES À URBANISER (AU) .....</b>	<b>3</b>
<b>LES ZONES AGRICOLES (A) .....</b>	<b>3</b>
<b>LES ZONES NATURELLES (N) .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : ZONE UA .....</b>	<b>5</b>
<b><u>SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....</u></b>	<b>6</b>
<i>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations.....</i>	<i>6</i>
Habitation : .....	6
Commerce et activités de service : .....	6
Équipements d'intérêt collectif et services publics ; .....	6
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : .....	6
<i>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités.....</i>	<i>6</i>
Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites .....	6
Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....	7
<b><u>SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE .....</u></b>	<b>7</b>
<i>Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions.....</i>	<i>7</i>
Article UA 3 – Règles maximales d'emprises au sol .....	7
Article UA 4 – Hauteur des constructions.....	8

Article UA 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	8
Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	9
Article UA 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	9
<u>Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</u>	<u>9</u>
Article UA 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	9
<u>Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....</u>	<u>11</u>
Article UA 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. ....	11
Article UA 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....	11
<u>Sous-section 4 – Stationnement .....</u>	<u>11</u>
Article UA 11 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) .....	11
Article UA 12 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires .....	13
<b><u>SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<u>Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées .....</u>	<u>13</u>
Article UA 13- Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....	13
Article UA 14 – Emplacements réservés à destination de voirie .....	13
<u>Sous-section 2 – Desserte par les réseaux .....</u>	<u>14</u>
Article UA 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....	14
Article UA 16 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ....	14
Article UA 17 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ....	15
Article UA 18 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ....	15
<b>CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UB .....</b>	<b>16</b>
<b><u>SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<u>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations .....</u>	<u>17</u>
Habitation : .....	17
Commerce et activités de service : .....	17
Équipements d'intérêt collectif et services publics ; .....	17
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : .....	17
<u>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités .....</u>	<u>17</u>
Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites .....	17
Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....	18
<b><u>SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<u>Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions .....</u>	<u>18</u>
Article UB 3 – Règles maximales d'emprises au sol .....	18
Article UB 4 – Hauteur des constructions.....	19
Article UB 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	19
Article UB 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	20
Article UB 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	20
<u>Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</u>	<u>20</u>
Article UB 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	20

<i>Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> .....	22
Article UB 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. ....	22
Article UB 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	22
Article UB 11 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.....	22
<i>Sous-section 4 – Stationnement</i> .....	22
Article UB 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	22
Article UB 13 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.....	24
<b>SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX.....</b>	<b>24</b>
<i>Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées</i> .....	24
Article UB 14- Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	24
<i>Sous-section 2 – Desserte par les réseaux</i> .....	25
Article UB 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....	25
Article UB 16 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ....	25
Article UB 17 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ....	26
Article UB 18 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ....	26
<b>CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UE .....</b>	<b>27</b>
<b>SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>28</b>
<i>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations</i> .....	28
Équipements d'intérêt collectif et services publics ;.....	28
<i>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités</i> .....	28
Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	28
Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	28
<b>SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE .....</b>	<b>29</b>
<i>Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions</i> .....	29
Article UE 3 – Hauteur des constructions.....	29
<i>Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> .....	29
Article UE 4 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	29
<i>Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> .....	30
Article UE 5 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. ....	30
Article UE 6 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	30
Article UE 7 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.....	31
<i>Sous-section 4 – Stationnement</i> .....	31
Article UE 8 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	31
<b>SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX.....</b>	<b>31</b>
<i>Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées</i> .....	31
Article UE 9- Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	31
Article UE 10 – Emplacements réservés à destination de voirie.....	32

---

<i>Sous-section 2 – Desserte par les réseaux</i> .....	32
Article UE 11 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....	32
Article UE 12 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ....	33
Article UE 13 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ....	33
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER</b> .....	<b>35</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE : ZONE 2AU</b> .....	<b>35</b>
<b>SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>35</b>
<i>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations</i> .....	35
<i>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités</i> .....	35
Article 2AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites .....	35
Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....	35
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b> .....	<b>37</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE : ZONE A</b> .....	<b>37</b>
<b>SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>38</b>
<i>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations</i> .....	38
<i>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités</i> .....	38
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites .....	38
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....	38
<i>Sous-section 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</i> .....	39
Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière .....	39
<b>SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE</b> .....	<b>39</b>
<i>Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions</i> .....	39
Article A 4 – Hauteur des constructions .....	39
Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	40
Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	40
<i>Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> .....	40
Article A 7 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	40
<i>Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> .....	41
Article A 8 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....	41
Article A 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. 41	
Article A 10 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement .....	41
<i>Sous-section 4 – Stationnement</i> .....	41
Article A 11 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	41

<b>SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX.....</b>	<b>41</b>
<i>Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées.....</i>	<i>41</i>
Article A 12 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....	41
<i>Sous-section 2 – Desserte par les réseaux.....</i>	<i>42</i>
Article A 13 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....	42
Article A 14 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ....	43
Article A 15 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ....	43
Article A 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. .	43

## **TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... 45**

### **CHAPITRE PREMIER : ZONE N..... 45**

#### **SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 46**

<i>Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations.....</i>	<i>46</i>
<i>Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités.....</i>	<i>46</i>
<i>Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....</i>	<i>46</i>
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	46

#### **SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE ..... 47**

<i>Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions.....</i>	<i>47</i>
Article N 3 – Règles maximales d'emprises au sol .....	47
Article N 4 – Hauteur des constructions.....	47
Article N 5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	47
<i>Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....</i>	<i>47</i>
Article N 6 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	47
<i>Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....</i>	<i>48</i>
Article N 7 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....	48
Article N 8 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. 48	
<i>Sous-section 4 – Stationnement.....</i>	<i>48</i>
Article N 9 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	48

#### **SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX..... 49**

<i>Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées.....</i>	<i>49</i>
Article N 10 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....	49
<i>Sous-section 2 – Desserte par les réseaux.....</i>	<i>49</i>
Article N 11 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....	49
Article N 12 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ....	50
Article N 17 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ....	50

**CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE NJ..... 51**

**SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 52**

*Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations..... 52*

*Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités..... 52*

Article NJ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ..... 52

Article NJ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition ..... 52

**SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE ..... 53**

*Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions..... 53*

Article NJ 3 – Règles maximales d’emprises au sol..... 53

Article NJ 4 – Hauteur des constructions ..... 53

Article NJ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..... 53

*Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ..... 54*

Article NJ 6 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures..... 54

*Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions..... 54*

Article NJ 7 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ..... 54

Article NJ 8 – obligations en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, d’aires de jeux et de loisir. .... 55

Article NJ 9 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques ..... 55

Article NJ 10 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ..... 55

*Sous-section 4 – Stationnement..... 55*

Article NJ 11 – Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)..... 55

**SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX..... 55**

*Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées..... 55*

Article NJ 12- Conditions de desserte des voies publiques ou privées ..... 55

*Sous-section 2 – Desserte par les réseaux..... 56*

Article NJ 13 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d’eau, d’énergie et notamment d’électricité et d’assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d’un assainissement non collectif ..... 56

Article NJ 14 – Conditions pour limiter l’imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. .... 56

Article NJ 15 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l’écoulement des eaux. .... 56

Article NJ 16 – Obligations imposées en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques. 56

**ANNEXES 57**

**LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES  
ET SUSCEPTIBLES D’APPARAÎTRE EN PICARDIE..... 57**

## **TITRE I :** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Pavant aux documents graphiques n°4-2A et 4-2B.

*Rappel :*

Les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (*Article L152-3 tel qu'en vigueur au 9 juillet 2016*).

## **Lexique**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

### **Annexes :**

Bâtiment situé sur la même unité foncière que la construction principale.

Exemples : véranda, garage, appentis, local-poubelle, abri à vélo, etc.

### **Emprise au sol :**

Rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume de la construction à la surface du terrain d'assiette du projet.

### **Habitations légères de loisirs :**

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Les caravanes et mobil-homes posés sur le sol ou sur des plots de fondation, n'ayant pas de ce fait conservé leur mobilité, doivent être regardées comme des habitations légères de loisirs.

### **Hauteur d'un bâtiment :**

Différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel (au point le plus bas de la construction à édifier) avant construction et le point le plus haut du bâtiment, superstructures (cheminées, antennes, etc.) exclues.

### **Sous-sols :**

Niveaux d'une construction dont le plancher est entièrement situé sous la cote du terrain naturel.

### **Voie principales de desserte :**

Voie (privée ou publique) ouverte à la circulation générale à partir de laquelle l'accès à la construction ou à l'aménagement est le plus facile. Les autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes, chemins d'exploitation, voies non-carrossables et voies carrossables sans revêtement ne peuvent pas constituer une *voie principale de desserte* au sens du présent document.

## **TITRE II :**

# **DÉFINITION DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U.**

### **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UE est à vocation exclusive d'accueil d'équipements publics (stationnement, loisirs, sports...)

### **Les zones à urbaniser (AU)**

### **Les zones agricoles (A)**

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Azh correspond aux parties de la zone A inconstructible en raison de la présence de zones humides et de risques d'inondations/coulées de boue.

### **Les zones naturelles (N)**

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le secteur Nzh correspond aux parties de la zone N inconstructibles en raison de la présence de zones humides et de risques d'inondations/coulées de boue.

Le secteur Nj correspondant aux jardins ruraux.



## **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX** **ZONES URBAINES**

### **CHAPITRE PREMIER : ZONE UA**

*Zone urbaine équipée, à dominante d'habitat à morphologie dense  
(constructions les plus anciennes)*

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

#### **Habitation :**

- Logement ;
- Hébergement.

#### **Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

#### **Équipements d'intérêt collectif et services publics ;**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- salles d'art et de spectacles ;
- équipements sportifs ;
- autres équipements recevant du public.

#### **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**

- Entrepôt ;
- Bureau.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé,

- Les bâtiments à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UA 2.

### **Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*Les démolitions dans l'ensemble de la zone sont soumises à permis de démolir*

*L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
  - ↳ qu'elle soit affectée à la même destination,
  - ↳ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
  - ↳ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.
- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
- Les aérogénérateurs à la condition qu'ils soient destinés à l'autoconsommation.
- les dépôts à condition que ceux-ci soient masqués et invisibles depuis l'espace public.

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article UA 3 – Règles maximales d'emprises au sol**

L'emprise au sol de l'ensemble des différentes constructions ne devra pas dépasser 80 % de la surface de l'unité foncière.

#### **Article UA 4 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

La hauteur maximale<sup>1</sup> des constructions ne peut excéder :

- un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), dans la limite de 10 m.
- ou 10 mètres de hauteur pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux,

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser leur hauteur initiale dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

#### **Article UA 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.*

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies principales de desserte<sup>2</sup> ;
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte<sup>3</sup>.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

---

<sup>1</sup> Cf. Lexique, page 2

<sup>2</sup> Cf. Lexique, page 2

<sup>3</sup> Cf. Lexique, page 2

### **Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

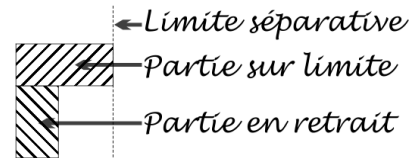
*Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.*

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.*

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur chaque limite ;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



### **Article UA 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

La distance entre deux constructions d'habitation ou d'activité non-contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6m.

## **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Article UA 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

#### **Dispositions générales**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

### Volumes et façades

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades sont interdits côté rue.

Les sous-sols ne pourront dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus bas du terrain naturel. Dans le cas contraire, il sera décompté comme un rez-de-Chaussée.

### Toitures des habitations, bâtiments d'activité, garages et annexes

Il n'est pas fixé de règle pour les dépendances.

En dehors des toits-terrasses, la couverture des bâtiments principaux et de leurs annexes devra être constituée de tuiles plates ou à emboîtement, de teinte rouge vieilli (ou matériau présentant un aspect identique). L'ardoise naturelle est admise pour les réfections à l'identique.

Les toitures des constructions principales seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 40° et 50°. Les annexes pourront, outre les dispositions applicables aux constructions principales, être dotées d'une une toiture à un seul versant de pente plus faible.

### Murs

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les surfaces réfléchissantes (hors vitrage),
- Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir, apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
- Les bardages en tôle ondulée non peinte.

### Clôtures situées en limite des voies ouvertes à la circulation publique

Elles seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées :

- soit d'un mur de maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,80 et 2,60m ;
- soit d'un muret d'une hauteur maximum de 1,00m surmonté ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage doublés de haie vive

Sont interdits :

- Les panneaux occultants ou opaques ;
- Les bâches ;
- Les matériaux précaires ;
- Les plaques béton ;

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

**Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Article UA 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

Les plantations d'arbres pré-existantes à un projet doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie affectée à cet usage. Ces arbres devront être implantés dans un espace paysager dédié.

**Article UA 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

**Sous-section 4 – Stationnement**

**Article UA 11 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- Longueur : 5 mètres ;
- Largeur : 2, 30 mètres.

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Sauf indication contraire, le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles est fractionné, il sera arrondi au nombre supérieur.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

**Constructions à destination d'habitation :**

Il sera aménagé sur l'unité foncière un minimum de deux places de stationnement par logement.

**Constructions à destination d'hébergement hôtelier**

Il sera aménagé au moins :

- une place de stationnement destinée aux véhicules légers par chambre ;
- ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules légers par établissement ;
- ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules utilitaires par établissement.

**Constructions à destination de bureaux**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de bureaux sera affectée au stationnement.

**Constructions à destination de commerce**

Pour les établissements d'une surface commerciale supérieure à 200 m<sup>2</sup>, il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Constructions à destination d'activité d'artisanat**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage d'artisanat sera affectée au stationnement.

**Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de services publics ou d'intérêt collectif sera affectée au stationnement.

## **Article UA 12 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires**

Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

### **Section 3 – Équipement et réseaux**

#### **Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

##### **Article UA 13- Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

###### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

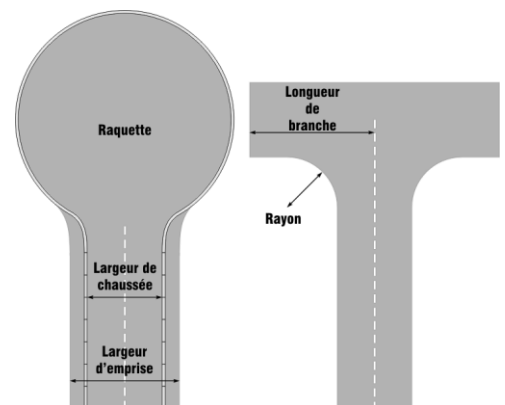
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

###### **Voirie**

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



##### **Article UA 14 – Emplacements réservés à destination de voirie**

Un Emplacement Réservé (n°2) est destiné à la réalisation :

- d'une zone de stationnement public ;

- d'un axe de déplacement doux (piéton, cyclistes, etc.) entre la zone 1AUH et la rue Jean-Jaurès.

## **Sous-section 2 – Desserte par les réseaux**

### **Article UA 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

#### *Alimentation en eau potable*

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

#### *Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)*

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

#### *Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles*

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

### **Article UA 16 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Un minimum de 20 % de la surface des unités foncières aménagées devra être traité en espaces verts permettant l'infiltration des eaux.

**Article UA 17 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.

**Article UA 18 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UB**

*Zone urbaine équipée, à dominante d'habitat à morphologie moins dense  
(constructions les plus récentes)*

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

#### **Habitation :**

- Logement ;
- Hébergement.

#### **Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique.

#### **Équipements d'intérêt collectif et services publics ;**

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- salles d'art et de spectacles ;
- équipements sportifs ;
- autres équipements recevant du public.

#### **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**

- Entrepôt ;
- Bureau.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé,

- Les bâtiments à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UB 2.

### **Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*Les démolitions dans l'ensemble de la zone sont soumises à permis de démolir*

*L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
  - ↳ qu'elle soit affectée à la même destination,
  - ↳ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
  - ↳ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.
- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur les documents graphiques, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
- Les aérogénérateurs à la condition qu'ils soient destinés à l'autoconsommation.
- les dépôts à condition que ceux-ci soient masqués et invisibles depuis l'espace public.

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article UB 3 – Règles maximales d'emprises au sol**

L'emprise au sol de l'ensemble des différentes constructions ne devra pas dépasser 80 % de la surface de l'unité foncière.

#### **Article UB 4 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

La hauteur maximale<sup>4</sup> des constructions ne peut excéder :

- un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+combles) ou R+1 en cas de toiture-terrasse, dans la limite de 10 m.
- ou 10 mètres de hauteur pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux,

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser leur hauteur initiale dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

#### **Article UB 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.*

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies principales de desserte<sup>5</sup>.

Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état présentant un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même recul que ceux-ci. Les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

---

<sup>4</sup> Cf. Lexique, page 2

<sup>5</sup> Cf. Lexique, page 2

### **Article UB 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

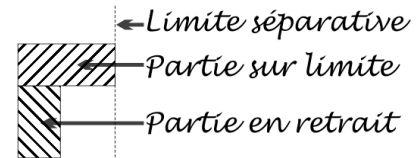
*Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.*

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.*

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur chaque limite ;
- soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



### **Article UB 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

La distance entre deux constructions d'habitation ou d'activité non-contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6m.

### **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Article UB 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

##### Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

**Volumes et façades**

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades sont interdits côté rue.

Les sous-sols ne pourront dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus bas du terrain naturel. Dans le cas contraire, il sera décompté comme un rez-de-Chaussée.

**Toitures des habitations, bâtiments d'activité, garages et annexes**

Il n'est pas fixé de règle pour les dépendances.

En dehors des toits-terrasses, la couverture des bâtiments principaux et de leurs annexes devra être constituée de tuiles plates ou à emboîtement, de teinte rouge vieilli (ou matériau présentant un aspect identique). L'ardoise naturelle est admise pour les réfections à l'identique.

**Murs**

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les surfaces réfléchissantes (hors vitrage),
- Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir, apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
- Les bardages en tôle ondulée non peinte.

**Clôtures situées en limite des voies ouvertes à la circulation publique**

Elles seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées :

- soit d'un mur de maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,80 et 2,60m ;
- soit d'un muret d'une hauteur maximum de 1,00m surmonté ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage doublés de haie vive

Sont interdits :

- Les panneaux occultants ou opaques ;
- Les bâches ;
- Les matériaux précaires ;
- Les plaques béton ;

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

**Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Article UB 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

Les plantations d'arbres pré-existantes à un projet doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie affectée à cet usage. Ces arbres devront être implantés dans un espace paysager dédié.

**Article UB 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

**Article UB 11 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Sauf impossibilité technique (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

**Sous-section 4 – Stationnement**

**Article UB 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- Longueur : 5 mètres ;
- Largeur : 2, 30 mètres.

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Sauf indication contraire, le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles est fractionné, il sera arrondi au nombre supérieur.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

**Constructions à destination d'habitation :**

Il sera aménagé sur l'unité foncière un minimum de deux places de stationnement par logement.

**Constructions à destination d'hébergement hôtelier**

Il sera aménagé au moins :

- une place de stationnement destinée aux véhicules légers par chambre ;
- ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules légers par établissement ;
- ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules utilitaires par établissement.

**Constructions à destination de bureaux**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de bureaux sera affectée au stationnement.

**Constructions à destination de commerce**

Pour les établissements d'une surface commerciale supérieure à 200 m<sup>2</sup>, il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Constructions à destination d'activité d'artisanat**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage d'artisanat sera affectée au stationnement.

**Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de services publics ou d'intérêt collectif sera affectée au stationnement.

### **Article UB 13 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires**

Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

## **Section 3 – Équipement et réseaux**

### **Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **Article UB 14- Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

##### Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

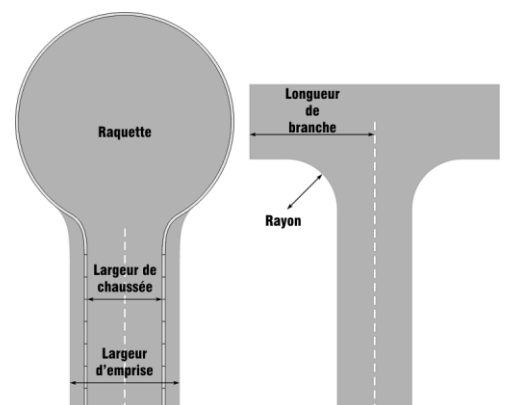
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

##### Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



## **Sous-section2 – Desserte par les réseaux**

### **Article UB 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

#### **Alimentation en eau potable**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

#### **Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

#### **Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles**

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

### **Article UB 16 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Un minimum de 20 % de la surface des unités foncières aménagées devra être traité en espaces verts permettant l'infiltration des eaux.

**Article UB 17 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.

**Article UB 18 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UE**

### *Zone urbaine équipée, à dominante d'équipements publics*

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

#### **Équipements d'intérêt collectif et services publics ;**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- équipements sportifs ;
- autres équipements recevant du public.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé,
- Les bâtiments à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt, d'enseignement, de santé, d'action sociale, de centre de congrès,
- les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public,
- Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UE 2.

#### **Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :*

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
  - ↳ qu'elle soit affectée à la même destination,
  - ↳ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
  - ↳ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

- les dépôts à condition que ceux-ci soient masqués et invisibles depuis l'espace public.

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article UE 3 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 5 mètres de hauteur:

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser leur hauteur initiale dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

### **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Article UE 4 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

##### **Dispositions générales**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

##### **Murs**

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois,

- Les surfaces réfléchissantes (hors vitrage),
- Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir, apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
- Les bardages en tôle ondulée non peinte.

**Clôtures situées en limite des voies ouvertes à la circulation publique**

Elles seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées :

- soit d'un mur de maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,80 et 2,60m ;
- soit d'un muret d'une hauteur maximum de 1,00m surmonté ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage doublés de haie vive

Sont interdits :

- Les panneaux occultants ou opaques ;
- Les bâches ;
- Les matériaux précaires ;
- Les plaques béton ;

**Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

**Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Article UE 5 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie affectée à cet usage. Ces arbres devront être implantés dans un espace paysager dédié.

**Article UE 6 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

### **Article UE 7 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

### **Sous-section 4 – Stationnement**

#### **Article UE 8 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- Longueur : 5 mètres ;
- Largeur : 2,30 mètres.

## **Section 3 – Équipement et réseaux**

### **Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **Article UE 9- Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

##### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

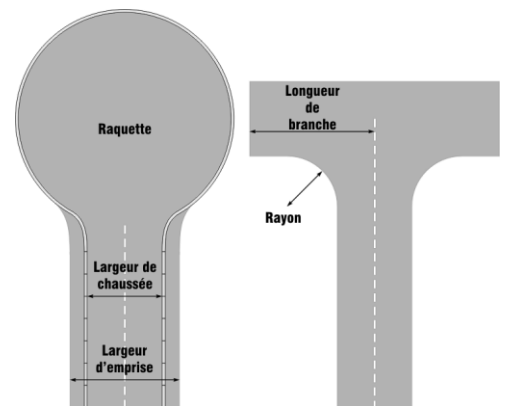
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

### Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sera de 6 m.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.



### **Article UE 10 – Emplacements réservés à destination de voirie**

L'Emplacement Réservé n°2 est destiné à la réalisation d'une zone de stationnement.

Superficie : 1 650 m<sup>2</sup>

Bénéficiaire : Mairie de Pavant

### **Sous-section2 – Desserte par les réseaux**

#### **Article UE 11 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

##### Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

##### Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.

**Article UE 12 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

**Article UE 13 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.



# **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX** **ZONES À URBANISER**

## **CHAPITRE UNIQUE : ZONE 2AU**

*Zone à urbaniser sous réserve d'une modification du PLU ou d'une révision du PLU*

### **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

#### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Ces zones auront une destination à dominante d'habitat après modification du PLU ou révision du PLU.

#### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

##### **Article 2AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

##### **Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :*

- les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.



# **TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**

## **ZONES AGRICOLES**

### **CHAPITRE UNIQUE : ZONE A**

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Zone agricole de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Un secteur Av est adapté aux besoins spécifiques de l'activité viticole. Un secteur Azh correspond aux zones agricoles rendues inconstructibles par des réglementations d'ordre supérieur au PLU (Plan de Prévention du Risque Inondation en particulier) et un secteur Av correspond aux zones agricoles consacrées à la vigne (AOC Champagne).

La destination principale est l'exploitation agricole ainsi que les activités assimilées.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions à destination d'exploitation forestière, de commerce et activités de service ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs ;
- La création de plans d'eau ;
- les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable ;
- Dans les secteurs Av, tout bâtiment sans lien direct avec l'exploitation viticole de même que toute habitation, même en lien avec l'exploitation agricole ou viticole.

#### **Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :*

- Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ;

*En dehors des secteurs Av et Azh, sont de plus admises si et seulement si la condition citée est respectée :*

- les constructions à destination d'habitation et les installations d'assainissement autonomes qui y sont liées à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ;

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro-ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ;
- Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés.
- Les terrains de camping et de caravanage à la triple condition que le nombre d'emplacements soit inférieur ou égal à 6, que le nombre de campeurs soit inférieur à 20 et qu'ils soient situés à proximité (moins de 100 m) d'une ferme ;

### **Sous-section 3 – Mixité fonctionnelle et sociale**

#### **Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière**

La mixité logement/bâtiment agricole n'est admise (dans les limites fixées aux articles précédents) qu'à la condition que l'ensemble constitue un bâtiment unique.

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article A 4 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

##### **Hors secteurs Av et Azh**

La hauteur maximale est limitée à 15 mètres, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

##### **Secteurs Av**

La hauteur maximale est limitée à 10 mètres, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

### **Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

Toute construction admise doit être implantée à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies publiques.

### **Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

Toute nouvelle construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à 5 mètres. Toutefois, les constructions ou extensions réalisées en continuité de bâtiments existants peuvent être édifiées avec un recul identique à celui de ces bâtiments.

## **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Article A 7 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

#### **Dispositions générales**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

#### **Murs**

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les surfaces réfléchissantes (hors vitrage),
- Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir, apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,

- Les bardages en tôle ondulée non peinte.

#### Dispositions particulières

- Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

### **Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### **Article A 8 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

Dans le secteur Azh, la proportion de surfaces non imperméabilisée doit être de 100 %, sauf ouvrages hydrauliques.

Dans les autres parties de la zone A, il n'est pas fixé de règle.

#### **Article A 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

#### **Article A 10 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière. Elle se fera par le biais de noues d'infiltration, sauf cas d'impossibilité technique ou des puisards pourront être admis.

Les eaux issues du drainage devront être infiltrées et non rejetées dans le réseau pluvial communal.

La continuité des fossés devra être assurée.

### **Sous-section 4 – Stationnement**

#### **Article A 11 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation.

## **Section 3 – Équipement et réseaux**

### **Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **Article A 12 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.

## **Sous-section2 – Desserte par les réseaux**

### **Article A 13 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

#### **Alimentation en eau potable**

En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée. Les modalités d'exploitation de cette ressource sont fixées par la législation en vigueur : l'autorisation de construire ne pourra alors être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire.

#### **Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

#### **Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles :**

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le

milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles du Code de l'Environnement.

**Article A 14 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Le cas échéant, des ouvrages de tamponnement ou d'infiltration pourront être imposés.

**Article A 15 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.

**Article A 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.



# **TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**

## **ZONES NATURELLES**

### **CHAPITRE PREMIER : ZONE N**

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Zone N : La destination principale est la préservation des écosystèmes et, dans le secteur Nzh, la protection contre les risques hydrauliques et contre la dégradation des Zones Humides.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Outre les occupations et utilisations du sol listées à l'article 2 qui ne respecteraient pas la condition citée, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'article N 2 ;
- les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'installation d'habitations légères de loisirs ;
- Les carrières.

#### **Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*En dehors du secteur Nzh, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :*

- les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'éducation à l'environnement ou aux équipements de loisirs légers ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ;
- Les équipements publics et les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants dans la limite de 50 m<sup>2</sup>.

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article N 3 – Règles maximales d’emprises au sol**

L’emprise au sol cumulée des bâtiments à édifier ne pourra dépasser 1 % de la superficie l’unité foncière où ils sont implantés.

#### **Article N 4 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

##### **Nouvelles constructions, dépendances et annexes :**

La hauteur à l’égout de toit est limitée à 3 mètres.

##### **Extensions**

La hauteur des extensions de construction d’habitations existante ne pourra dépasser la hauteur des bâtiments qu’elles étendent.

#### **Article N 5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les dépendances de ne pourront être implantées à plus de 15 mètres des constructions d’habitation existantes dont elles dépendent.

### **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Article N 6 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

Le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l’aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

##### **Clôtures situées en limite du domaine public**

La hauteur maximale de l’ensemble de la clôture ne pourra excéder 1,95 mètre.

Sont interdits :

- Les panneaux occultants ou opaques ;
- Les bâches ;
- Les matériaux précaires ;
- Les plaques béton ;
- Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre.

### **Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### **Article N 7 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

La proportion de surfaces non imperméabilisées devra être d'au moins 90 % de l'unité foncière.

#### **Article N 8 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

### **Sous-section 4 – Stationnement**

#### **Article N 9 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation.

## **Section 3 – Équipement et réseaux**

### **Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **Article N 10 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.

### **Sous-section 2 – Desserte par les réseaux**

#### **Article N 11 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

##### **Alimentation en eau potable**

En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée. Les modalités d'exploitation de cette ressource sont fixées par la législation en vigueur : l'autorisation de construire ne pourra alors être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire.

##### **Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

##### **Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles :**

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les

modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles du Code de l'Environnement.

**Article N 12 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

**Article N 13 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.

## CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE NJ

### *Zone à dominante de jardins*

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'article écrit fait foi

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

## **Section 1 – Usage des sols et destination des constructions**

### **Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations**

Cette zone, dans laquelle la construction d'extensions ou d'annexes ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, est destinée à recevoir les constructions et aménagements ayant les destinations et sous destinations suivantes :

- Constructions annexes et d'agrément.

### **Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

#### **Article NJ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

*Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'article NJ 2 et notamment les constructions à vocation d'habitation, d'activité, d'industrie, d'artisanat, de commerce ou de bureaux ;
- Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRI applicable,
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'installation d'habitations légères de loisirs ;
- Les carrières.

#### **Article NJ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

*L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*

*Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :*

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
  - ↳ qu'elle soit affectée à la même destination,
  - ↳ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
  - ↳ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les dépendances<sup>6</sup> à vocation d'agrément telles qu'abris de jardins, piscines et garages à condition de relever d'une construction d'habitation située sur la commune.

---

<sup>6</sup> Cf. Lexique, page 2

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Sous-section 1 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article NJ 3 – Règles maximales d’emprises au sol**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

L’emprise au sol cumulée des bâtiments à édifier ne pourra dépasser ni 5 % de la superficie de la parcelle où ils sont implantés, ni 50 m<sup>2</sup> (la plus faible des 2 valeurs sera retenue).

#### **Article NJ 4 – Hauteur des constructions**

*Les dispositions de cet article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.*

La hauteur maximale totale est limitée à 3,5 mètres.

#### **Article NJ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Dans le cas de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d’assiette doit faire l’objet d’une division parcellaire, les règles sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l’ensemble du projet.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.*

Hormis les garages qui peuvent être édifiés à l’alignement, les constructions doivent être édifiées avec un recul d’au moins 5 mètres par rapport à l’alignement des voies principales de desserte<sup>7</sup>. Toutefois, les reconstructions après démolition pourront respecter le même recul que la construction démolie.

---

<sup>7</sup> Cf. Lexique, page 2

## **Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Article NJ 6 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**

#### *Dispositions générales*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

#### *Clôtures situées en limite du domaine public*

La hauteur maximale de l'ensemble de la clôture ne pourra excéder 1,95 mètre.

Sont interdits :

- Les panneaux occultants ou opaques ;
- Les bâches ;
- Les matériaux précaires ;
- Les plaques béton ;
- Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre.

#### *Dispositions particulières*

Hormis les garages, les constructions autorisées ainsi que les citernes ou dépôts de bois seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux.

## **Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

### **Article NJ 7 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

La proportion de surfaces non imperméabilisées devra être d'au moins 85 % de l'unité foncière.

**Article NJ 8 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

**Article NJ 9 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

**Article NJ 10 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

**Sous-section 4 – Stationnement**

**Article NJ 11 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation.

**Section 3 – Équipement et réseaux**

**Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

**Article NJ 12- Conditions de desserte des voies publiques ou privées**

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.

## **Sous-section 2 – Desserte par les réseaux**

### **Article NJ 13 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

#### **Alimentation en eau potable**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

#### **Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

### **Article NJ 14 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

### **Article NJ 15 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.**

Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune.

### **Article NJ 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **ANNEXES**

# **LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE**





**CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL**

**Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et  
susceptibles d'apparaître en Picardie**



Avril 2012



Clé de lecture de la liste

**Colonne 1** : Nom latin du taxon

**Colonne 2** : Taxon présent en Picardie

**Colonne 3** : Statut d'indigénat en région Picardie

**Colonne 4** : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

**Colonne 5** : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

**Colonne 6 :** Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012).

**Colonne 7 :** Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

**Colonne 8 :** Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillou

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrtk et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Hydrilla verticillata</i> F.Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia peploides</i> (K.S. Kunth) P.H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou subspontanés	potentiel	oui	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Berberoa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

### Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. [http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva\\_cle.pdf](http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf).
- Kottke M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. *Meteorologische Zeitschrift*, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Pteridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vítousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012